

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2020

Affiché en exécution de l'article L 121-17 du Code des Communes.

Objet n° 1 : SUPPRESSION DE LA REGIE DU PESAGE.

Délibération n° DE_2020_113

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer la régie du pesage qui avait été instituée auprès de la Commune de Saint-Genès-Champespe par arrêté du 4 juillet 1984 pour l'encaissement du pesage.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte cette proposition à compter du 16 décembre 2020.

A partir de cette date, les recettes du pesage sur la grande bascule se feront uniquement par le biais d'émission de titre de recettes envers les utilisateurs de ce service.

Objet n° 2 : FIXATION DU TARIF DU PESAGE SUR LA NOUVELLE BASCULE PESE BETAÏL.

Délibération n° DE_2020_114

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la mise en service récente de la nouvelle bascule pèse-bétaïl et propose éventuellement au Conseil Municipal de fixer le prix pour l'utilisation de ce nouveau service.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide pour le moment de la gratuité du pesage sur la bascule pèse-bétaïl et donne pouvoir au Maire.

Objet n° 3 : R.O.D.P. ORANGE POUR L'ANNEE 2020.

Délibération n° DE_2020_115

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du tableau de données du patrimoine pour le calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public émit par ORANGE pour l'année 2020 ainsi que le coefficient d'actualisation de l'année concernée (1,38853 pour le calcul de la R.O.D.P. 2020).

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public que devra verser ORANGE à la Commune de Saint-Genès-Champespe (63850) pour l'année 2020 et autorise le Maire à émettre le titre de recettes pour le montant suivant :

- montant de la R.O.D.P. pour l'année 2020 : 793,00 €.

Objet n° 4 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE.

Délibération n° DE_2020_116

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du mail de Monsieur Olivier BOULAND, Directeur Départemental du Comité du Puy-de-Dôme relatif à une demande de subvention pour l'association Prévention Routière.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide de ne pas donner suite à cette demande de subvention.

Objet n° 5 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES SCLEROSES EN PLAQUES.

Délibération n° DE_2020_117

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de l'Association Française des Sclérosés En Plaques relatif à une demande de subvention.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide d'accorder à cette association une subvention d'un montant de 30,00 € pour l'année 2021 et autorise le Maire à effectuer la dépense.

Objet n° 6 : RENOUELEMENT CONVENTION DE FOURRIERE.

Délibération n° DE_2020_118

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une proposition de renouvellement de la convention de fourrière. Une convention pour la garde des animaux capturés dans le cadre de la fourrière avait été conclue entre la Commune de Saint-Genès-Champespe et l'Association Protectrice des Animaux du Puy-de-Dôme et devrait arriver à son terme le 31 décembre 2020.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte cette proposition moyennant le paiement d'une participation annuelle avec un tarif progressif sur trois ans réparti ainsi :

- 0,609 € par habitant pour 2021
- 0,624 € par habitant pour 2022
- 0,639 € par habitant pour 2023

Le coût total sera calculé annuellement selon les chiffres de la population totale légale au 1^{er} janvier de l'année en cours et qui seront fournis par l'INSEE. Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire et l'autorise à signer la convention.

Objet n° 7 : VIREMENT DE CREDITS CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET DE LA COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE DE L'ANNEE 2020.

Délibération n° DE_2020_119

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal, qu'il convient d'effectuer un virement de crédits sur le budget de la Commune de Saint-Genès-Champespe de l'année 2020 en section d'investissement afin de pouvoir régler des factures relatives à la bascule pour animaux.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide d'effectuer le virement de crédits suivant et donne pouvoir au Maire :

Virement de crédits :

Dépense d'investissement :

Article 2158 (Autres installations, matériel et outillage) opération 154 (Divers matériel technique) : -
500,00 €.

Dépense d'investissement :

Article 2158 (Autres installations, matériel et outillage) opération 129 (Bascule pour animaux) :
+ 500,00 €.

Objet n° 8 : ANNULATION DE LA DEMANDE D'ACQUISITION DU LOT N° 17 DE LA 1^{ère} TRANCHE DU LOTISSEMENT COMMUNAL LES PICS ET DU LOT N° 1 DE LA 2^{ème} TRANCHE EST DU LOTISSEMENT COMMUNAL LES PICS.

Délibération n° DE_2020_120

Monsieur le Maire, d'une part, rappelle au Conseil Municipal, la délibération n° DE_2020_084 du 17 juillet 2020 concernant l'intention de Monsieur et Madame CLAISE Jacques d'acquérir le lot n° 17 de la 1^{ère} tranche et le lot n° 1 de la 2^{ème} Tranche Est du lotissement communal « Les Pics ».

D'autre part, Monsieur le Maire, fait part au Conseil Municipal du courrier de Monsieur et Madame CLAISE Jacques, nous informant que pour des raisons administratives trop longues mais aussi d'âge, ils ne souhaitent plus donner une suite favorable à leur demande d'acquisitions.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, charge le Maire de remettre en vente le lot n° 17 de la 1^{ère} tranche et le lot n° 1 de la 2^{ème} Tranche Est du lotissement communal « Les Pics ».

Objet n° 9 : DEMANDE D'ACQUISITION DU LOT N° 6 DE LA 3^{ème} TRANCHE DU LOTISSEMENT COMMUNAL LES PICS.

Délibération n° DE_2020_121

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de Monsieur et Madame Richard BERNARD relative à leur intention d'acquérir le lot n° 6 situé dans la 3^{ème} tranche du Lotissement Communal pour une superficie de 1 085 m² avec une surface de plancher maximale autorisée de 400 m².

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte de vendre à Monsieur et Madame Richard BERNARD le lot n° 6 situé dans la 3^{ème} tranche du Lotissement Communal, au prix de 20,00 € le m² soit 21 700,00 € et donne pouvoir au Maire pour effectuer les démarches nécessaires. Les frais de notaire restent à la charge de l'acheteur.

Objet n° 10 : VOIRIE COMMUNALE F.I.C. 2021.

Délibération n° DE_2020_122

Après avoir rappelé le projet technique relatif à la voirie communale, Monsieur le Maire présente le plan de financement d'un tel projet, qui s'établit comme suit :

Montant de l'opération H.T. : **85 273,20 €**

Total des dépenses H.T. : 85 273,20 €

Subvention Conseil Départemental F.I.C. (25 % de 80 832 € H.T. (plafond) x 0,90) : **18 187,20 €**

D.E.T.R. (30 % du plafond des travaux subventionnés à 100 000 € sur 2 années (calcul effectué sur années « glissantes ») avec un montant de subvention maximum de 30 000 € pour deux années) : soit 30 % de 30 000 (plafond) : **9 000,00 €**

Fonds propres communaux : **58 086,00 €**

Total des recettes H.T. : 85 273,20€

Total des dépenses H.T. : 85 273,20 €
T.V.A. 20 % : 17 054,64 €
TOTAL des dépenses T.T.C. : 102 327,84 €

Monsieur le Maire propose alors de solliciter le concours financier du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre du programme F.I.C. 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté :

- 1/ Approuve le plan de financement relatif au projet de voirie tel qu'exposé ci-dessus,
- 2/ Sollicite le concours financier du Conseil Départemental au titre du programme « F.I.C. 2021 » et approuve le dossier de demande de subvention correspondant,
- 3/ Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution des présentes décisions.

Objet n° 11 : GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE SUR LES CHEMINS COMMUNAUX. DEMANDE DE SUBVENTION D.E.T.R. 2021.

Délibération n° DE_2020_123

Après avoir rappelé au Conseil Municipal que la voirie communale avait besoin de grosses réparations, Monsieur Roland PERRON, Maire :

- 1/ Présente le plan de financement du programme de travaux qui s'établit comme suit :

Montant de l'opération H.T. : **85 273,20 €**

Total des dépenses H.T. : 85 273,20 €

D.E.T.R. (30 % du plafond des travaux subventionnés à 100 000 € sur 2 années (calcul effectué sur années « glissantes ») avec un montant de subvention maximum de 30 000 € pour deux années) : soit 30 % de 30 000 (plafond) : **9 000,00 €**

Subvention Conseil Départemental F.I.C. (25 % de 80 832 € H.T. (plafond) x 0,90) : **18 187,20 €**

Fonds propres communaux : **58 086,00 €**

Total des recettes H.T. : 85 273,20€

- 2) Propose de solliciter l'Etat pour obtenir une subvention au titre du programme D.E.T.R. 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté :

- 1/ Approuve le plan de financement prévisionnel du projet tel qu'exposé ci-dessus et sollicite le concours financier de l'Etat au titre de la D.E.T.R. 2021.

2/ Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes décisions et notamment déposer le dossier de demande de subvention D.E.T.R. 2021.

Objet n° 12 : DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX DE MONSIEUR BRUNO JUILLARD SUR PARTIE D'UN TERRAIN SECTIONAL.

Délibération n° DE_2020_124

Monsieur Bruno JUILLARD était absent pour cette délibération

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de Monsieur Bruno JUILLARD relative à des travaux qu'il souhaite effectuer à ses frais sur un terrain sectional (situé sur une partie de la section ZT n° 11) attribué à sa maman (Madame Marie-Claude JUILLARD) et dont il exploite.

Monsieur Bruno JUILLARD souhaite que la Commune s'engage à lui laisser l'exploitation de la partie du terrain concernée jusqu'en 2026 inclus afin d'amortir son investissement.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal à 9 voix pour accepte la proposition de Monsieur Bruno JUILLARD et s'engage à lui laisser cette partie de terrain sectional jusqu'au 31 décembre 2026.

Objet n° 13 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019.

Délibération n° DE_2020_125

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T.. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté :

- ✓ **ADOPTE** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Objet n° 14 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2019.

Délibération n° DE_2020_126

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T.. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté :

- ✓ **ADOPTÉ** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Objet n° 15 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2019.

Délibération n° DE_2020_127

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T.. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté :

:

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Objet n° 16 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE D'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME AU 1^{ER} JANVIER 2021.

Délibération n° DE_2020_128

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) a élevé la compétence « élaboration des documents d'urbanisme » (Plan Local d'Urbanisme) au rang des compétences obligatoirement et exclusivement exercées par les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération en lieu et place de leurs communes membres à la date du 27 mars 2017.

L'article L 136-II de cette loi prévoit que si l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la présente loi, l'E.P.C.I. n'est pas devenu compétent en matière « d'élaboration des documents d'urbanisme », il le devient de plein droit le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du Président de l'E.P.C.I. consécutive au renouvellement général des Conseils Municipaux (soit le 1^{er} janvier 2021). Toutefois, les communes membres peuvent s'y opposer dans les 3 mois précédent le terme mentionné ci-avant (soit entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020), dans le cadre d'une minorité de blocage correspondant à au moins 25 % des communes représentant 20 % de la population.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de s'opposer au transfert de la compétence P.L.U. à la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, s'oppose au transfert de la compétence P.L.U. à la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

Saint-Genès-Champespe, le 14 décembre 2020.

Le Maire,
Roland PERRON,